



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-neuvième session**

Point 68 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme****Lettre datée du 28 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des éléments d'information sur l'expérience conduite par l'Ouzbékistan pour améliorer le cadre institutionnel de l'activité des organisations non gouvernementales (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de l'ordre du jour.

(Signé) Muzaffar **Madrakhimov**



**Annexe à la lettre datée du 28 janvier 2015 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : russe]

**Amélioration du cadre institutionnel et juridique  
de l'activité des organisations non gouvernementales :  
l'expérience ouzbèke**

Depuis son accession à l'indépendance, l'Ouzbékistan a œuvré à la mise en place d'un cadre juridique propice à l'activité des organisations non gouvernementales.

La Constitution ouzbèke garantit le droit d'association des citoyens dans des syndicats, des partis politiques et d'autres structures collectives, ainsi que leur droit de participation à des mouvements sociaux. L'article 58 de la Constitution dispose que l'État veille au respect des droits et intérêts légitimes des organisations de la société civile et leur offre sur un pied d'égalité les possibilités de participer en toute légalité à la vie publique.

Ces dispositions constitutionnelles ont été mises en œuvre par une série de lois spécifiques qui ont consolidé les droits et pouvoirs des associations, ainsi que les garanties relatives à leur activité.

En 1991, la loi sur les associations ouzbèkes a défini les principes appelés à présider à leur création et à leur activité, à savoir le volontariat, l'égalité en droit de leurs membres (adhérents), l'autonomie, le respect de la légalité et la transparence.

La loi interdit l'ingérence d'organes gouvernementaux et de fonctionnaires dans l'activité d'associations publiques, et inversement.

En 1999, la loi sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif est entrée en vigueur, définissant leur statut juridique, leur procédure de création et d'enregistrement, leurs droits et obligations et le fondement économique de leur activité.

Adoptée en 2003, la loi sur les fonds publics définit de la même façon les dispositions relatives à la constitution, au fonctionnement, à la réorganisation et à la liquidation de ces fonds; elle garantit leur autonomie de gestion, l'inviolabilité de leurs biens et les protège de toute atteinte à leur réputation.

En 2007, l'adoption de la loi sur les garanties applicables aux activités des organisations non gouvernementales à but non lucratif, qui établit les fondements juridiques des garanties relatives à l'activité de ces organisations et à la protection de leurs droits et intérêts légitimes, a favorisé l'essor de ce type d'associations. Cette loi interdit en particulier de faire entrave à l'activité des organisations non gouvernementales ou de s'ingérer dans leurs affaires, garantit leur droit d'accès à l'information et les autorise à s'adresser aux instances gouvernementales et à leurs représentants pour obtenir les renseignements nécessaires à la conduite de leurs activités.

Un article de cette loi confère aux organisations non gouvernementales un droit de protection contre les décisions abusives des autorités et les actes ou l'inertie des représentants de l'État. Un chapitre est entièrement consacré aux questions relatives à l'aide que ces organisations reçoivent de l'État sous forme de subventions, de dons et de commandes publiques; il détaille en particulier les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir de telles aides.

La stabilité financière des organisations non gouvernementales repose en grande partie sur les avantages fiscaux dont elles bénéficient dans le cadre de la loi et les tarifs préférentiels qui leur sont accordés au titre de leurs autres dépenses obligatoires. Ainsi, ces organisations sont exemptées par le code fiscal de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts sur la propriété immobilière et foncière, et d'autres contributions et prélèvements obligatoires.

Outre le fait d'avoir renforcé la législation, l'Ouzbékistan a également adopté des mesures visant à aider de manière concrète les organisations non gouvernementales dont les activités sont reconnues d'utilité publique.

Ainsi, depuis 2003, l'Institut indépendant chargé de suivre la formation de la société civile a soutenu, avec ses antennes régionales, les activités des organisations non gouvernementales en leur fournissant des informations et une aide méthodologique.

L'Association ouzbèke des organisations non gouvernementales, créée en 2005 et forte de 450 membres, poursuit ses activités. Aujourd'hui, elle est dotée d'un système efficace par lequel elle apporte un soutien fonctionnel, financier et logistique à ses membres, et elle s'emploie à appuyer les projets et programmes d'utilité publique que ceux-ci mettent en œuvre.

Le Comité des femmes ouzbèkes et le Mouvement écologique ouzbèk, qui ont pour objectif d'appuyer respectivement les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de défense de l'environnement, œuvrent également au renforcement de l'action menée par les organisations spécialisées.

En 2008, conformément à une décision du Parlement ouzbek (Oliy Majlis), un fonds public de soutien aux organisations non gouvernementales et autres organismes de la société civile a été créé sous l'égide de cet organe législatif suprême, et une commission parlementaire a été mise en place pour le gérer.

Entre 2008 et 2013, quelque 28,9 milliards de sum prélevés sur le budget de l'État ont été alloués à ce fonds en vue de mettre en œuvre divers projets d'utilité publique, portés par des organisations non gouvernementales et organismes de la société civile. Sur décision de la Commission parlementaire, ces ressources ont servi à financer les initiatives d'organisations de la société civile auxquelles ont été attribuées des bourses, des subventions et des commandes publiques.

En novembre 2010, la réunion des deux Chambres du Parlement national, au cours de laquelle le Président I. A. Karimov a présenté un cadre conceptuel pour la poursuite des réformes démocratiques et la formation de la société civile, a marqué une étape importante. Ce document a défini les tâches auxquelles s'atteler pour élaborer et adopter de nouvelles lois visant notamment à élargir la participation de la société civile à la construction de l'État et du corps social.

En décembre 2013, la loi sur le contrôle de l'environnement est entrée en vigueur, conférant aux organisations non gouvernementales le pouvoir d'exercer un

contrôle civil sur l'environnement et de participer à l'élaboration et à l'adoption de décisions relatives à la protection environnementale; elle leur a également attribué le droit de présenter aux autorités publiques compétentes des propositions visant à lutter contre les violations des lois relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

En septembre 2014, la loi sur le partenariat social a été adoptée et est entrée en vigueur. Son objectif est d'améliorer les mécanismes institutionnels et juridiques permettant la coopération entre les organisations non gouvernementales et les instances publiques, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes touchant au développement socioéconomique, au traitement de problèmes humanitaires et à la protection des droits, des libertés et des intérêts de divers groupes de la population.

En outre, un projet de loi sur le contrôle civil a été élaboré et est actuellement examiné, de même que des travaux sont en cours pour mettre sur pied un programme national relatif aux droits de l'homme, qui comprendra des mesures de suivi de l'application des lois relatives à la protection des droits et des libertés, notamment par les autorités réglementaires et celles chargées du maintien de l'ordre.

En 2013, l'adoption du décret présidentiel n° 2085 du 12 décembre a fait date en édictant de nouvelles mesures visant à promouvoir le développement des organisations de la société civile.

En application de ce décret, la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales a été simplifiée ainsi que celle d'établissement de leurs rapports, et les mécanismes de coopération institutionnels et juridiques avec les autorités publiques ont été améliorés. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les droits d'enregistrement qu'une organisation non gouvernementale doit acquitter et les dépenses afférentes au dépôt officiel de son logotype ont été ramenés respectivement à 20 % et 40 % de leur montant initial. Le délai nécessaire à l'examen des demandes d'enregistrement par les autorités judiciaires est passé de deux mois à un mois. En outre, le Ministère de la justice a été chargé de prendre des mesures visant à contrôler le respect par les services de l'État et les bureaux administratifs des droits et intérêts des organisations non gouvernementales inscrits dans les lois nationales et les instruments internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie.

Il ressort des enquête de suivi que la mise en œuvre de ces mesures a non seulement permis d'accroître le nombre des organisations non gouvernementales mais a aussi renforcé le rôle qu'elles jouent dans la transformation démocratique du pays, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes clefs pour le développement socioéconomique.